



Strasbourg, January 2012

DDCP/YD/FEJ(2012)1

Règlement révisé
d'utilisation des ressources
du Fonds européen pour la jeunesse

(entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013)

adopté par le Comité des Ministres le 11 janvier 2012,
lors de la 1130^e réunion des Délégués des Ministres

Règlement révisé d'utilisation des ressources du Fonds européen pour la jeunesse (2013)

I. Opérations susceptibles d'être financées par le Fonds européen pour la jeunesse

1. Dans le cadre des objectifs et des critères fixés à l'article 1 de ses statuts, le Fonds européen pour la jeunesse (ci-après dénommé « le Fonds ») peut contribuer, selon les modalités et conditions prévues au présent règlement, au financement des opérations suivantes :

- a. les activités de coopération internationale ;
- b. les subventions structurelles ;
- c. les activités pilotes ad hoc.

2. Dans certains cas particuliers, l'initiative de financer certaines rencontres de même nature que celles visées au paragraphe 2 de l'article 1 des statuts peut être prise par le Fonds lui-même, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 des statuts du Fonds.

3. Le Fonds ne peut participer au financement d'activités commerciales ou de construction, d'acquisition et d'aménagement d'immeubles, ni aux activités de nature touristique, aux réunions statutaires d'organisations ou de réseaux de jeunesse, aux activités qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme scolaire ou universitaire, ou qui concernent exclusivement la formation professionnelle.

A. Activités de coopération internationale

4. Les activités de coopération susceptibles de bénéficier d'une contribution du Fonds sont des réunions internationales/européennes de jeunes ou d'animateurs de jeunes en Europe ainsi que d'autres activités de jeunesse, en particulier les formations, séminaires, les conférences, les études, les recherches, la documentation, les publications particulières, les expositions, les campagnes, la production de matériel audiovisuel, le développement de sites web sur des sujets de jeunesse ainsi que des visites d'étude, qui visent l'un des objectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 des statuts du Fonds. Le Fonds peut décider de soutenir une activité occasionnelle de coopération internationale ou des activités de coopération internationale au sein d'un programme annuel.

5. Toute activité de coopération faisant l'objet d'une intervention financière du Fonds doit être préparée et organisée :

- a. soit par une organisation internationale non gouvernementale de jeunesse ayant des antennes dans au moins sept Etats membres du Fonds, ou par un réseau composé d'au moins sept organisations de jeunesse, agissant seul ou avec une ou plusieurs autres organisations ou réseaux internationaux non gouvernementaux, nationaux, régionaux ou locaux ;
- b. soit par une organisation ou un réseau national non gouvernemental de jeunesse. Dans ce cas, l'activité ou les activités de coopération doivent être préparées et organisées en partenariat avec au moins trois autres organisations ou réseaux nationaux non gouvernementaux de pays différents ou avec une organisation ou un réseau international non gouvernemental. La coopération avec les partenaires sur des projets communs durant les deux années précédant la demande devra être prouvée.

6. L'organisation responsable de telles activités de coopération doit être capable d'assumer la responsabilité juridique de leur exécution et présenter toutes garanties quant à l'utilisation de la contribution du Fonds, conformément à ses buts et dans un esprit de saine gestion financière.

7. Pour pouvoir bénéficier d'une contribution du Fonds, les activités de coopération doivent :
- a. contribuer valablement aux objectifs et travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse ;
 - b. réunir, en proportions convenables, des ressortissants d'au moins sept Etats membres du Fonds. Selon leurs objets, elles peuvent également comprendre des participants venant d'Etats non membres du Fonds ;
 - c. avoir un effet multiplicateur ;
 - d. être menées conformément aux principes pédagogiques du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe et, en particulier, promouvoir la participation et l'apprentissage interculturel ;
 - e. sauf cas particuliers, être partiellement financées par des ressources autres que celles du Fonds. A cet égard, l'organisation demanderesse doit être à même de se procurer les moyens d'assurer le financement partiel des activités de coopération à concurrence d'au moins un tiers de leur coût ;
 - f. réunir, pour au moins 75 % de l'ensemble des participants, des jeunes ayant moins de 30 ans ;
 - g. avoir lieu, en principe, dans l'un des Etats membres du Fonds. Si l'une des activités de coopération proposées doit avoir lieu dans un Etat non membre, l'organisation demanderesse doit présenter une justification du choix du lieu.

B. Subventions structurelles

8. Le Comité de programmation peut, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 des statuts du Fonds, accorder aux organisations et réseaux internationaux non gouvernementaux de jeunesse une contribution financière pour couvrir une partie des frais généraux d'administration qu'entraîne la poursuite de leurs activités.

9. Une contribution du Fonds destinée à couvrir des frais généraux d'administration pour deux ans ne peut être accordée qu'aux organisations et aux réseaux de jeunesse :

- a. dont les membres ont adhéré volontairement ;
- b. qui ont reçu une contribution du Fonds pour au moins trois activités internationales de la nature de celles visées au paragraphe a de l'article 1 du présent règlement ou financées dans le programme annuel du Centre européen de la jeunesse, dans les trois années précédant l'année pour laquelle la contribution aux frais généraux d'administration est demandée ;
- c. qui ont des structures européennes ou un secrétariat européen ;
- d. qui ont des antennes actives dans au moins sept Etats membres du Fonds ou sont composées d'au moins sept organisations de jeunesse.

10. L'ensemble des contributions du Fonds destinées aux frais d'administration des organisations et réseaux internationaux non gouvernementaux de jeunesse aux termes de l'article 8 ci-dessus ne peut dépasser, au courant d'une année, une fraction déterminée des ressources du Fonds pour cette année. Cette fraction est déterminée annuellement par le Conseil mixte pour la jeunesse, dans le cadre de sa position commune sur les priorités, objectifs et enveloppes budgétaires du secteur jeunesse.

11. Le Comité de programmation peut également accorder, pendant une période maximale d'un an, une contribution aux frais généraux d'administration de nouvelles structures internationales non gouvernementales de jeunesse, pour les aider à mettre en place une structure européenne. Une telle contribution ne peut être accordée qu'aux organisations et aux réseaux :

- a. qui ont reçu une contribution du Fonds pour au moins trois activités internationales de la nature de celles visées au paragraphe a de l'article 1 du présent règlement ou financées dans le programme annuel du Centre européen de la jeunesse, dans les trois années précédant l'année pour laquelle la contribution aux frais généraux d'administration est demandée ;
- b. qui ont des sections actives dans au moins trois Etats membres du Fonds.

12. L'ensemble des contributions du Fonds au financement des frais d'administration des organisations et des réseaux non gouvernementaux de jeunesse aux termes de l'article 11 ci-dessus ne peut dépasser, au courant d'une année, une fraction déterminée des ressources du Fonds pour cette année. Cette fraction est déterminée annuellement par le Conseil mixte pour la jeunesse, dans le cadre de sa position commune sur les priorités, les objectifs et les enveloppes budgétaires du secteur jeunesse.

C. Activités pilotes ad hoc

13. Le Fonds peut également participer au financement d'activités de la nature de celles visées au paragraphe c de l'article 1 – ci après dénommées « activités pilotes » – qui sont de nature à contribuer aux objectifs prioritaires suivants de la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe :

- a. aider les jeunes, en particulier les jeunes défavorisés, à trouver des réponses aux défis auxquels ils doivent faire face et à leurs propres aspirations ;
- b. encourager de nouvelles formes de participation et d'organisation des jeunes ;
- c. contribuer à la cohésion sociale, notamment par la lutte contre l'exclusion et la prévention de phénomènes qui touchent plus particulièrement les jeunes ;
- d. adapter et ouvrir les programmes et les structures à l'évolution de la société ;
- e. concerner les défis de société touchant les jeunes au niveau local.

14. Pour pouvoir bénéficier d'une contribution du Fonds, une activité pilote doit :

- a. être une activité de jeunesse préparée, mise en place et organisée par une organisation locale, régionale ou nationale non gouvernementale de jeunesse, et impliquant des jeunes ;
- b. avoir une dimension européenne, soit par l'implication de plus d'un pays, soit par la prise en considération du contexte européen ;
- c. avoir un caractère innovateur eu égard à la méthodologie pour le groupe cible et/ou la structure organisatrice ;
- d. contribuer à la participation des jeunes ;
- e. avoir un impact local clair ;
- f. se conformer aux principes fondamentaux de travail du secteur jeunesse, en particulier la promotion du dialogue et de la compréhension interculturels ;
- g. contribuer aux priorités du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe.

II. Enregistrement, présentation des demandes de contributions financières et décisions d'octroi

A. Enregistrement des organisations

15. Toute organisation qui pose pour la première fois une demande de contribution du Fonds doit fournir des informations détaillées sur ses buts, sa composition, ses structures, ses antennes ou partenaires nationaux (pour les organisations ou réseaux internationaux), ses affiliations ou partenaires internationaux (pour les organisations ou réseaux nationaux), les noms des personnes exerçant des fonctions dirigeantes ainsi qu'un aperçu de l'ensemble de ses activités récentes, en cours ou projetées.

16. Le Fonds se réserve le droit de demander à l'organisation de présenter des copies certifiées ou les originaux de tout document qu'il considère pertinent confirmant les informations décrites à l'article 15 ci-dessus.

B. Présentation de la demande de contribution

17. La Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation met à la disposition des organisations qui manifestent l'intention de demander une contribution au Fonds, des formulaires préparés en accord avec le Comité de programmation.

18. Lors de la présentation de toute demande de contribution au Fonds, l'organisation demanderesse doit présenter :

- a. la description détaillée de l'activité particulière ou des activités pour lesquelles une contribution du Fonds est demandée ;
- b. un projet détaillé du budget particulier des recettes et des dépenses envisagées pour la réalisation de l'activité ou des activités, y inclus, pour ce qui est des recettes, les prévisions concernant la participation financière de l'organisation demanderesse et des participants, ainsi que les contributions d'autres sources, obtenues, promises ou demandées ;
- c. toute précision utile sur l'objet de sa demande, notamment en ce qui concerne le montant de la contribution sollicitée.

19. Toute organisation ou réseau qui demande une subvention structurelle doit en outre présenter un aperçu du budget général de ses recettes et de ses dépenses. Le Fonds se réserve le droit de demander à l'organisation de présenter son dernier rapport financier annuel.

C. Etude de la demande de contribution et décision

20. La Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation instruit le dossier de chaque demande de contribution du Fonds et le soumet pour examen et décision au Comité de programmation.

21. La Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation doit évaluer les demandes reçues, vérifier si les informations soumises sont exactes et suffisantes, et faire rapport au Comité de programmation sur leurs mérites respectifs. Un effort particulier sera apporté pour identifier les cas de coûts excessifs et de dépenses non nécessaires dans les budgets présentés, et encourager les organisateurs, par voie de contacts directs, à ajuster leurs budgets aux besoins réels.

22. Les décisions relatives aux choix des rencontres à financer ainsi qu'aux contributions financières à octroyer par le Fonds sont prises par le Comité de programmation.

23. La contribution du Fonds ne peut être accordée qu'à une seule organisation, à savoir celle qui en a fait la demande.

C. Transmission de la décision

24. La Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation avisera le demandeur de la décision concernant sa demande. Un document séparé précisera les conditions particulières assorties à la décision d'octroi. Le demandeur doit en accuser réception et acceptation, et indiquer le lieu où il désire recevoir le versement de la contribution.

25. Si la demande de contribution est rejetée, les motifs de la décision doivent être portés à la connaissance du demandeur.

III. Exécution de la décision d'octroi d'une contribution

26. Si les données de l'activité ou des activités envisagées qui ont motivé la décision d'octroi viennent à subir une modification substantielle, l'exécution de la décision d'octroi d'une contribution du Fonds suspendue par la Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation qui en informe le bénéficiaire. Le Comité de programmation en délibère lors de sa première réunion après en avoir été informé, en vue de décider s'il y lieu de maintenir, de modifier ou de retirer la décision d'octroi.

27. La décision d'octroi d'une contribution du Fonds peut être retirée par le Comité de programmation s'il se révèle qu'elle est fondée sur des indications inexactes fournies par le demandeur ou si celui-ci n'a pas expressément accepté la décision et ses conditions.

28. Après réception et acceptation par le bénéficiaire de la décision d'octroi d'une contribution du Fonds et des conditions qui y sont attachées, la Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation peut verser, sur demande du bénéficiaire, une avance d'un montant ne pouvant excéder 80 % du montant total de la contribution accordée. Le solde est versé après présentation, dans un délai de deux mois après la fin de l'activité ou des activités pour lesquelles la contribution a été accordée, d'un rapport sur l'exécution de l'activité ou des activités et des comptes de celles-ci. Si le rapport et les comptes ne sont pas présentés à l'expiration du délai de deux mois, la Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation envoie un rappel au bénéficiaire en fixant un nouveau délai adéquat. Passé ce nouveau délai sans que le bénéficiaire ait procuré un rapport sur l'activité ou les activités et les comptes financiers y relatifs, le solde de la contribution n'est plus dû et la Direction pourrait demander au bénéficiaire de rembourser tous les paiements d'avance du Fonds. La direction en rend compte au Comité de programmation.

29. Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation les pièces justificatives des dépenses entraînées par l'exécution de l'activité ou des activités pour lesquelles la contribution du Fonds a été accordée. Le bénéficiaire doit justifier de l'utilisation de toute contribution en présentant, en même temps que le rapport d'activité ou des activités et que les comptes les concernant, toute preuve de dépenses relatives à la totalité du coût de l'activité ou des activités (copie des

notes, factures, quittances, billets de voyage utilisés, etc.), afin de s'assurer que la contribution financière du Fonds a été utilisée de manière appropriée.

30. Le bénéficiaire doit conserver tous les documents relatifs à l'activité ou aux activités et aux dépenses correspondant au coût total de l'activité ou des activités pendant une période de 10 ans après la fin de l'activité ou des activités¹. Le Fonds se réserve le droit de demander, si nécessaire, les originaux des documents et de consulter le Conseil national de jeunesse concerné ou l'autorité nationale compétente afin de vérifier l'authenticité ou la validité des documents reçus. Le Fonds se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de se retirer de l'activité ou des activités et de leurs financements si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes de tout ordre ont été découvertes à n'importe quel moment de l'exécution de l'activité ou des activités, et si le bénéficiaire n'a pas pris toutes les mesures adéquates pour remédier à la situation.

31. Le bénéficiaire est tenu de rembourser tout ou partie de la contribution du Fonds :

- a. si l'activité ou les activités auxquelles elle était destinée n'est pas exécutée ;
- b. si l'activité ou les activités ont été exécutées dans des conditions substantiellement différentes de celles approuvées lors de la décision d'octroi ;
- c. si la contribution a été utilisée pour des fins autres que celles prévues lors de la décision d'octroi du Fonds ;
- d. si le bénéficiaire n'a pas présenté le rapport sur l'activité ou les activités et les comptes y afférents dans les délais ;
- e. si le bénéficiaire a apporté des modifications substantielles à l'activité ou aux activités sans notification préalable au Fonds de tout changement dans l'activité ou les activités ou sans demande d'accord préalable ;
- f. si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes de toute sorte ont été découvertes, quel que soit l'état d'avancement de l'activité ou des activités ainsi que des subventions structurelles ;
- g. si tout document fourni par le bénéficiaire n'est pas conforme à la législation de son pays ;
- h. si le bénéficiaire n'a pas fourni les documents demandés par le Fonds ou les preuves nécessaires des dépenses relatives au coût de l'activité ou des activités, en particulier les notes, factures, quittances, billets de voyage utilisés, etc. ;
- i. si, durant l'activité ou les activités, le bénéficiaire a violé les principes, les règles et les valeurs du Fonds et du Conseil de l'Europe.

Le Comité de programmation décidera si la contribution du Fonds devra être remboursée en totalité ou en partie. La somme en question devra être versée sur le compte bancaire du Fonds dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification écrite du Fonds au bénéficiaire.

32. Le bénéficiaire ne respectant pas les obligations définies dans les articles 26 à 31 du règlement d'utilisation des ressources du Fonds pourrait se voir opposer des sanctions pouvant aller jusqu'à – mais pas au-delà de :

- a. la suspension temporaire du droit de soumettre des demandes de soutien financier (la durée de la suspension dépendant de la nature du non-respect) ;
- b. la suspension permanente du droit de soumettre des demandes de soutien financier pour tous ceux qui auront présenté de fausses informations relatives aux recettes, aux actifs, aux transactions ou de faux documents confirmant ces actions, ou de fausses informations au sujet des personnes exerçant des fonctions dirigeantes et habilitées à représenter le bénéficiaire ;
- c. l'exclusion temporaire ou permanente de certains programmes ou activités soutenus par le Fonds ;
- d. la perte temporaire ou permanente du droit de bénéficier directement ou indirectement des contributions accordées par le Fonds à d'autres organisations pour l'exécution des activités soutenues ;
- e. la soumission d'un état détaillé des faits précisant les actions et le comportement du bénéficiaire aux autorités compétentes afin de lancer une procédure administrative ou criminelle.

¹ L'Article 64 du Règlement financier révisé du Conseil de l'Europe (CM/Del/Dec(2011)1117/11.2/annexe3F) est appliqué par analogie.